

## Arrêt

n° 168 008 du 23 mai 2016  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 15 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 7 novembre 2002, il a introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise le 23 décembre 2002 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui a été confirmée, aux termes d'un arrêt n° 132.644, prononcé le 18 juin 2004, par le Conseil d'Etat.

1.3. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé daté du 06 juin

2012. Le recours en annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°93 555, prononcé le 14 décembre 2012, par le Conseil de céans.

1.4. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n°88 497 (dans l'affaire 97 595 / V), prononcé le 28 septembre 2012, par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé daté du 17 octobre 2012.

1.6. Par voie de télécopie datée du 21 novembre 2012, l'administration communale de Rendeux a adressé à la partie défenderesse une « Fiche de signalement », mentionnant que le requérant s'était présenté pour solliciter des renseignements relatifs à un projet de mariage avec la dénommée [M. L. C.], ressortissante britannique.

1.7. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le jour même. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.8. Le 15 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif de contrôle d'un étranger », établi par la police de Namur, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27 :*

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*[...]*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01.01.2014*

*L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 01.01.2014. Cette décision/s d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01.01.2014  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01.01.2014  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »*

1.9. Le 15 mai 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le jour même.

1.10. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Cadre procédural.**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.10., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### 3. Objets du recours.

3.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### 4. Recevabilité du recours.

4.1. Il s'impose de relever qu'en l'occurrence, la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 15 mai 2016 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire susvisé, pris le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

4.2.1. L'examen du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.1.1. A l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit « (...) l'exécution de l'acte attaqué constituerait manifestement un traitement inhumain et dégradant. Traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH. (...) ».

A l'audience, la partie défenderesse fait, pour sa part, observer, que les affirmations précitées formulées en termes de requête ne sont pas autrement explicitées, ni étayées, et ne peuvent constituer la preuve qu'un retour en Guinée exposerait le requérant à un risque de traitement inhumain et dégradant ni, partant, l'existence du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dont celui-ci se prévaut, en cas d'exécution de la décision querellée.

4.2.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il est exact qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH par un quelconque élément concret.

En pareille perspective et en l'absence du moindre élément complémentaire avancé à l'audience par la partie requérante à cet égard, il s'impose de constater que les risques de traitements inhumains et dégradants que la requête allègue, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, n'apparaissent nullement établis.

En conséquence, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale alléguée entre le requérant et une compagne belge, d'une part, et sa paternité alléguée à l'égard de l'enfant que ladite compagne s'apprête à mettre au monde, d'autre part, n'est pas établie au vu du dossier administratif et, plus particulièrement, du « rapport administratif », établi le 15 mai 2016, dans le cadre duquel le requérant - qui prétend en termes de requête entretenir une relation de couple avec une belge depuis un an et être le père de l'enfant qu'elle porte et dont la naissance est prévue pour le 30 mai 2016 - n'a fait état d'aucun de ces éléments, ne mentionnant, au contraire, l'existence d'aucun membre de famille en Belgique.

S'agissant des éléments que la partie requérante invoque pour la première fois à l'appui de sa requête, le Conseil estime qu'à supposer qu'ils puissent être pris en considération nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, ils ne permettent pas d'autre analyse. En effet, force est de constater que la carte d'identité de la compagne vantée, son témoignage et le certificat de grossesse joints au présent recours, ne possèdent – au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis – pas la force probante suffisante pour établir, ainsi qu'il est soutenu, l'existence d'une relation entre le requérant, sa compagne alléguée et l'enfant qu'elle porte, au sens de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale revendiquée par le requérant puisse être tenue pour établie – *quod non prima facie*, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que

sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante qui, en substance, se contente d'invoquer que le requérant « (...) vit [...] avec Madame [D. S.] de nationalité belge. (...) » et que le requérant « (...) vit depuis 1 an avec Madame [D. S.] (...) », soit autant d'éléments qui – à supposer qu'ils puissent être pris en considération nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile – ne peuvent raisonnablement être jugés comme suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant, de sa compagne et de leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge. La circonstance que « (...) Madame [M. D. S.] va accoucher ce 30 mai 2016 selon le certificat médical de son gynécologue. (...) » n'apparaît pas davantage constituer un tel obstacle. En effet, le requérant ne démontre pas que la compagne et l'enfant concernés seraient dans l'impossibilité de le rejoindre une fois l'enfant né. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée en termes de possibilité, pour le requérant, d'assister à cette naissance, elles apparaissent résulter davantage des choix opérés par celui-ci et sa compagne, dont la vie familiale invoquée est née et s'est développée alors qu'ils savaient que la situation du requérant au regard des règles d'immigration était telle qu'il était clair que le maintien de cette vie familiale en Belgique revêtirait d'emblée un caractère précaire. Le Conseil rappelle, à cet égard, les enseignements de l'arrêt de la Cour EDH du 31 janvier 2006 « Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas » mentionnant qu'en pareil cas « ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » et ne faisant, pour les autres cas, référence qu'à la prise en compte d'obstacles « insurmontables ».

Quant à l'affirmation que « (...) l'exécution de [l'] ordre de quitter le territoire [entrepris] porterait atteinte à la vie familiale du requérant en raison du fait que sa séparation avec Madame [D. S.] et son enfant ne serait [...] pas temporaire. En effet, l'intéressé est sous le coup d'une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 sexies) notifiée le même jour. Il sera donc bloqué pendant 2 ans en Guinée avant de pouvoir faire les démarches en vue de rejoindre sa compagne et leur enfant (...) », elle n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle néglige la possibilité, pour le requérant, d'invoquer les éléments de vie familiale ainsi vantés dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de la décision d'interdiction d'entrée critiquée, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, dont le paragraphe premier, alinéa 1, dispose que : « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. ».

Quant à l'affirmation, en termes de requête, d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément permettant de la tenir pour établie, la seule affirmation que celui-ci « (...) vit en Belgique depuis 2011 (...) » étant insuffisante à cet égard. En tout état de cause, il peut encore être relevé que ladite affirmation fait, tout au plus, état de l'écoulement du temps et du développement d'attaches d'ordre général qui, dans la mesure où la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner ni, partant, suffire à établir l'existence d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

4.2.2.3. L'invocation, en termes de requête, d'une méconnaissance alléguée du droit d'être entendu consacré tant par l'article 41 de la Charte, que comme principe général de droit, n'appelle pas d'autre analyse.

A cet égard, le Conseil observe qu'il est exact que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre du « rapport administratif » dont il a fait l'objet en date du 15 mai 2016, le requérant a disposé de la possibilité de faire valoir les éléments, relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, mais n'a mentionné aucun des éléments vantés en termes de requête.

Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale alléguée et des éventuels obstacles invoqués quant à sa poursuite au pays d'origine, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en manière telle qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.3. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, est exécutoire.

4.4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.1.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé en termes de requête, est lié aux griefs que la partie requérante soulève au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

V. LECLERCQ